

convocation d'une autre conférence pour l'annonce de contributions en vue de mobiliser des ressources additionnelles pour l'exécution du programme de la Décennie;

“10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement et efficacement son rôle d'organisme directeur pour la Décennie.”

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/62. Amendement du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique: admission de Fidji et des îles Salomon en qualité de membres de la Commission et admission des Nouvelles-Hébrides et de Nioué en qualité de membres associés de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que Fidji et les îles Salomon sont devenues membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission,

Notant également la recommandation, contenue dans le rapport annuel de la Commission³⁶, relative aux demandes présentées par le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides et par la Nouvelle-Zélande pour Nioué tendant à inclure ces pays dans le domaine géographique de la Commission et à les admettre en qualité de membres associés de celle-ci,

1. *Décide* d'admettre les Nouvelles-Hébrides et Nioué comme membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

2. *Décide en outre* que les paragraphes 2, 3 et 4 du mandat de la Commission³⁷ seront amendés pour tenir compte de cette admission de membres associés et de l'admission de Fidji et des îles Salomon comme membres.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/63. Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine sur les travaux de sa dix-huitième session

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine portant sur la période du 8 mai 1978 au 26 avril 1979³⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la dix-huitième session de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui s'est tenue à La Paz (Bolivie) du 18 au 26 avril 1979;

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 13 (E/1979/48), par. 856.

³⁷ *Ibid.*, 1978, Supplément n° 8 (E/1978/48), annexe III.

³⁸ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 16 (E/1979/51).

2. *Fait sienne* la résolution 412 (XVIII), par laquelle la Commission a noté avec satisfaction la demande présentée par le Gouvernement espagnol en vue de l'admission de l'Espagne comme membre à part entière de la Commission³⁹ et, en conséquence, modifie l'alinéa a du paragraphe 3 du mandat de la Commission⁴⁰ en ajoutant, après les mots “et, en outre,”, les mots “l'Espagne”;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission pour les initiatives qu'elle a prises en matière de coopération entre les pays en développement et entre les régions en développement des différentes zones géographiques.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/64. Coopération régionale et développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2626 (XXV), en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant sa résolution 2043 (LXI), du 5 août 1976, relative au renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale,

Rappelant la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant le paragraphe 26 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, où il est dit que, afin de permettre aux commissions régionales de s'acquitter de manière efficace de leurs responsabilités, il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités,

Rappelant sa résolution 1978/74 du 4 août 1978,

Rappelant la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, en particulier sa section V, où l'Assemblée a notamment décidé que les commissions régionales auraient elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à sa résolution 32/197 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

Convaincu de la nécessité d'autres mesures pour renforcer la capacité des commissions régionales de promouvoir et de soutenir la coopération dans leur région, et leur permettre de jouer pleinement, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil

³⁹ *Ibid.*, chap. IV.

⁴⁰ Résolution 106 (VI) du Conseil, des 25 février et 5 mars 1948.